

qua in fine patuit major gloria Unitatis et Trinitatis Dei. Patuit autem veluti lumen Christi, qui in Trinitate est Deus... Solet ornari floribus : sed ita ornetur, ut appareat ex parte arundo, non baculus, seu quid aliud. — Gav. loc. citat.

CHEMIN DE CROIX. — L'oraison *Respice* peut se dire, mais elle n'est pas obligatoire. Pour gagner les indulgences il suffit de parcourir les stations et de méditer sur la Passion de Notre-Seigneur.

Pour la bénédiction avec la relique de la vraie Croix, on peut prendre la chape et l'étole rouge ou violette ; l'huméral est de même couleur que la chape ou l'étole.

On ne peut donner cette bénédiction à l'autel où réside le Saint Sacrement, car il est interdit d'exposer des reliques devant le tabernacle. La relique de la vraie croix s'encense debout ; on fait, avant et après, la gémulation.

SCAPULAIRE DU MONT-CARMEL. — Il faut inscrire les associés sur un registre et le faire parvenir ensuite à un des centres de la Confrérie, v. g. dans un couvent de Carmes.

MESSE DU SACRÉ-CŒUR DU 1^{er} VENDREDI DU MOIS. — L'exposition du Très Saint Sacrement est un exercice suffisant, approuvé loci Ordinatio, pour dire la messe du Sacré-Cœur permise par le décret du 28 juin 1889.

ORAISONS SUB UNA CONCLUSIONE. On dit toujours l'oraison du Très Saint Sacrement " sub una conclusionem " aux fêtes de 1^{ère} et de 2^{ème} classe quand le Saint Sacrement est exposé en dehors des XL Heures. Si cependant on doit faire une mémoire, on joint l'oraison du Très Saint Sacrement à celle de la mémoire.

Pour l'exposition des XL Heures, quand la Messe est celle du jour, on joint toujours l'oraison du Très Saint Sacrement à celle de la fête, même quand il y a une autre oraison à réciter.

COMMUNION. — On peut donner la sainte communion avec les ornements noirs avant, pendant et après la messe, sans cependant donner la bénédiction.

OFFICE SEMI-DOUBLE. — D'après les nouvelles rubriques, les jours de semi-double on peut dire, soit dans son église, soit dans une église étrangère, la messe de l'office de la fête ou une messe votive ; la deuxième oraison peut se dire d'après ce qui est indiqué dans l'*Ordo* de l'église propre ou de l'église étrangère.

AUTEL GRÉGORIEN ET AUTEL PRIVILÉGIÉ. — L'autel privi-